

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DE VOIRIE

LE MAIRE DE CHALAUTRE LA PETITE,

VU la demande en date du 21 juin 2024 par laquelle l'Indivision LOPES D'AZEVEDO représentée par FP Géomètre-Expert, au 48 avenue du Général de Gaulle 10400 NOGENT SUR SEINE, demandent l'alignement le long de la propriété cadastrée section AC n°281, le long de la rue de Sourdun,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Depuis le point B (point non matérialisé à 0.22m de la borne B') au point B'' (limite de l'enrobé) : $B - B'' = 2.34$ m

Depuis le point C (angle pilier) au point C' (limite de l'enrobé) : $C - C' = 2.60$ m

Alignement le long de la rue de Sourdun défini par le segment B - C = 6.63 m.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CHALAUTRE LA PETITE.

Fait à CHALAUTRE LA PETITE, le
Le Maire

16 JUL. 2024

Le Maire

Ch. BELLACHE

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

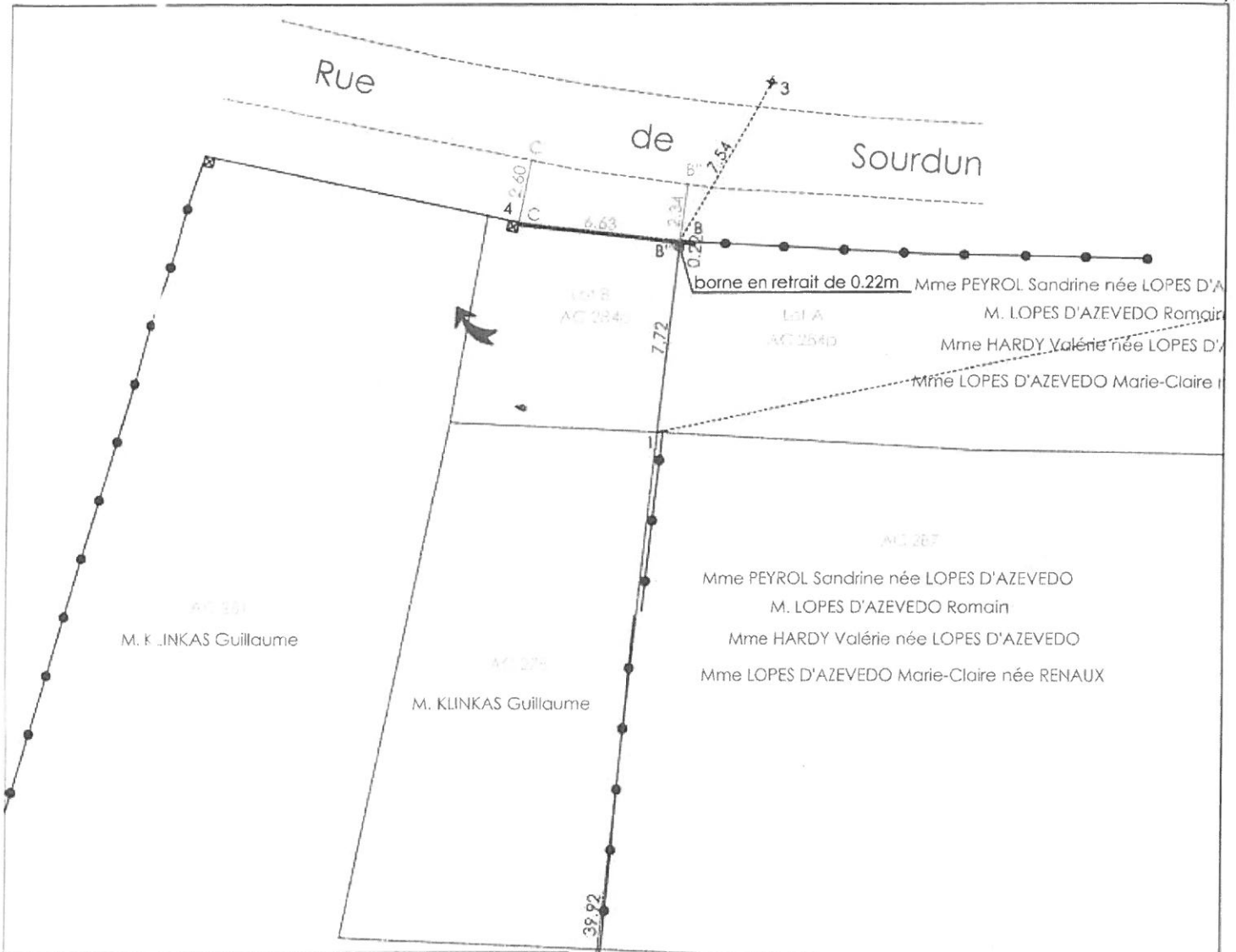
La commune de CHALAUTRE LA PETITE pour affichage et/ou publication ;



Annexe : Plan matérialisant l'alignement individuel correspondant à la limite de fait du domaine public

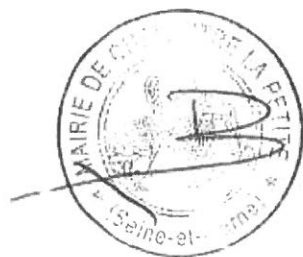
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Alignement:

L'alignement de la voie "Rue de Sourdun" au droit de la propriété AC n°284 est défini par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.
 Depuis le point E (point non matérialisé à 0.22m de la borne B') au point B'' (limite de l'enrobé) : B - B'' = 2.34 m
 Depuis le point C (angle de pilier) au point C' (limite de l'enrobé) : C - C' = 2.50 m
 Alignement le long de la Rue de Sourdun défini par le segment : B - C = 6.63 m.



Le Maire
Ch. BELLACHE

Légende:

- ↑ Flèche d'appartenance
- ▨ Bâti relevé
- Limite définie
- - - Limite divisoire
- Alignement
- Application cadastrale
- Clôture
- ▨ / ▨ Mur / Muret
- ⊗ / ⊗ Borne nouvelle / ancienne
- △ Piquet
- 0.00 / 0.00 Cote rattachement / limite de propriété